

Fiche d'information sur l'exemption visant les activités sans boissons alcoolisées

LIN : 0515

Le présent avis contient des renseignements concernant les titulaires de licence de salon-bar qui tiennent une activité sans boissons alcoolisées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et de ses règlements. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la loi. Dans tous les cas, il faut consulter les dispositions législatives pour déterminer les exigences qu'il faut respecter.

Dispositions habilitantes

En vertu des paragraphes 126.2(1) à 126.2(7) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, un titulaire de licence de salon-bar peut présenter une demande d'exemption temporaire.

Renseignements généraux

La possibilité d'accorder une exemption sera étudiée si le requérant :

- est titulaire d'une licence en règle auprès du Ministère;
- présente une demande écrite au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de l'activité.

Conditions rattachées à l'exemption temporaire

Si l'exemption est accordée, le titulaire doit se conformer aux conditions suivantes :

- Le bar doit être fermé et le service de boissons alcoolisées doit cesser au moins deux heures avant le début de l'activité sans boissons alcoolisées.
- Toutes les boissons alcoolisées doivent être gardées sous clef pendant l'activité et ne doivent pas être visibles aux mineurs y prenant part.
- Aucune personne qui a consommé de l'alcool, peu importe la quantité, ne peut accéder à l'établissement visé par la licence pendant l'activité.
- Aucune boisson alcoolisée ne peut être achetée, vendue, fournie ni consommée sur les lieux de l'établissement visé par la licence pendant l'activité.
- Aucune boisson alcoolique ne doit sortir de l'établissement visé par la licence.
- S'il y a lieu, aucun matériel promotionnel lié au divertissement de nature exotique sur les lieux de l'établissement ne doit être visible aux mineurs assistant à l'activité.
- Il est interdit aux personnes âgées de 19 ans ou plus d'assister à ce type d'activité.
- L'établissement peut vendre des boissons alcoolisées à partir de 9 h le lendemain matin suivant la tenue d'une activité sans boissons alcoolisées.

Le titulaire de la licence doit assurer la présence de personnel de sécurité et se conformer aux exigences, aux modalités et aux conditions de la *Loi sur la réglementation des alcools* et de ses règlements, ainsi que de toute autre loi ou tout autre règlement régissant l'exemption temporaire.

Pénalités

Toute infraction à la *Loi sur la réglementation des alcools* pourrait exposer le titulaire à une amende allant de 100 \$ à 25 000 \$, et à la suspension ou à l'annulation de la licence de son établissement. Les enquêteurs du ministère de la Sécurité publique visiteront les établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Ministère de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton, (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: 506-453-7472

Télécopieur: 506-453-3044

Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca